



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014213-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 01 Août 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions d'aménagement et de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) sur le territoire de la commune de GOURNAY et autorisant l'implantation sur le site d'unités d'évaporation et recyclage en mode bioréacteur des lixiviats



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**ARRETE préfectoral complémentaire portant modification
des prescriptions d'aménagement et de fonctionnement
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la Société d'Exploitation de Gournay (SEG)
sur le territoire de la commune de Gournay
et autorisant l'implantation sur le site d'unités d'évaporation
et recyclage en mode bioréacteur des lixiviats.**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013- 158-0010 du 7 juin 2013 autorisant la société SEG à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2013 par la société SEG en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du site cité ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion en date du 7 juillet 2014 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu;

Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 8 juillet 2014 et la réponse de l'exploitant, formulée par message électronique du 29 juillet 2014 ;

Considérant que la société SEG envisage de procéder à la valorisation du biogaz en traitant sur site les lixiviats issus du massif de déchets de son installation ;

Considérant que la société SEG a prévu la mise en place de contrôle et suivi des lixiviats avant et après leur traitement ;

Considérant que le risque de légionellose peut être écarté en raison de la destruction du perméat à une température supérieure à 800°C ;

Considérant que les modifications projetées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de compléter les prescriptions afin notamment d'encadrer le fonctionnement des unités de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz ;

Considérant que les impacts supplémentaires générés par ces nouvelles activités sont limités ;

Considérant que les modifications projetées ont été présentées à la commission de suivi du site lors de sa réunion en mairie de Gournay le 5 juin 2014 ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant et complétées par les dispositions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013- 158-0010 du 7 juin 2013 autorisant la société SEG à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux-dits « les Peyrousses », « les Touches », « L'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats » est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2013- 158-0010 du 7 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

2.1 Dans l'arrêté, les termes casiers et alvéoles sont remplacés respectivement par zones d'exploitation et casiers.

2.2 A l'article 1.2.1, la rubrique suivante est rajoutée :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Volume autorisé
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	85 000 tonnes par an

2.3 Les dispositions de l'article 1.2.2 - Situation de l'établissement - sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales entières ou pour parties suivantes :

	Superficie	Localisation sur la commune de Gournay	Référence parcellaire (section A)
Zone d'accueil et d'accès au site	97 a 20 ca	« Les Touches »	N°518
Zone de stockage 3A des déchets dite « zone à exploiter »	4 ha 66 a 64 ca	« L'Ecarte »	N°330, 331, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352
Zone de stockage 3B des déchets dite « zone à exploiter »	8 ha 76 a 69 ca	« L'Ecarte » « Le Champ de Pereveu »	N°333, 334, 337, 338, 339, 356, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 451, 453, 454, 456, 457, 458, 1451, 1993, 1994 et partie du chemin rural de Plaix
Zone de stockage des lixiviats associés à 3A et bassin de stockage des eaux pluviales associées à 3A	2 ha 24 a 50 ca	« L'Ecarte »	N°353 et 352
Zone de stockage des lixiviats associés à 3B et bassin de stockage des eaux pluviales associées à 3B	3 ha 27 a 20 ca	« Le Champ de Pereveu » « Les Peyrouses »	N°366, 367 et 368 N° 335 et 336
Zone de stockage d'argiles exploitables existants et matériaux excédentaires et bassin de décantation des eaux de ruissellement extérieures de Gournay 3A	3 ha 97 a 35 ca	« Les Brégeats »	N°452 à 460 et 1992
Emplacement de l'unité de valorisation du biogaz	62 a 35 ca	« L'Ecarte »	N°344 et partie du chemin de Plaix Ou N° 329 Ou N° 333 Ou N° 30 à 34
Zone affectée au plan d'eau existant	3 ha 97 a 35 ca	« Les Touches »	N°513 à 515, 523, 1588 à 1591
Site complet	55 ha 57 a 39 ca		

La zone d'exploitation de Gournay 3 (enfouissement des déchets et pieds extérieurs de digues) porte sur une superficie totale maximale de 13 ha 86 a 53 ca.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

2.4 A l'article 1.2.4, les valeurs « 2 073 304 m³ soit environ 1 700 000 tonnes » sont remplacées par « 1 951 345 m³ soit environ 1 600 000 tonnes ».

2.5 Au premier alinéa de l'article 2.1.8.1, la phrase « Ce casier est divisé en 7 alvéoles hydrauliquement indépendantes » est remplacée par « Cette zone d'exploitation est divisée en 6 casiers hydrauliquement indépendants ».

2.6 Les dispositions de l'article 2.1.8.7 – Dignes de séparation des alvéoles sont remplacées par les dispositions suivantes :

Des digues compartimentent les casiers dans leurs parties inférieures de façon à séparer les effluents liquides en fond de casier, en phases d'exploitation et de chantier, en séparant les lixiviats des eaux pluviales selon l'activité du casier.

La géométrie de ces digues est la suivante : hauteur 2 m ; largeur de crête 2,8 m ; pentes externes : 1H/1V.

Ces digues comportent sur toute la hauteur de leurs flancs :

- Une couche compactée d'argile de 1 m d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- La barrière de sécurité active conforme aux dispositions de l'article 2.1.8.5 .

Article 3 : Installation de traitement et d'évaporation des lixiviats in situ

3.1 Conformité au dossier de demande

L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier fourni par l'exploitant et respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2013.

3.2 Définitions

- **Perméat** : lixiviats traités par l'unité mobile de traitement et qui respectent les valeurs limites fixées pour chacun des paramètres figurant à l'article 3.7 ;
- **Concentrat** : résidus ou boues issus de l'unité de traitement des lixiviats présentant une siccité au moins égale à 30%.

3.3 Consistance de l'installation

L'installation de traitement in situ des lixiviats comprend :

- Une unité mobile de traitement par évaporation sous vide et osmose inverse ou une unité mobile de traitement par ultrafiltration et osmose inverse ou tout procédé équivalent permettant d'obtenir des résultats identiques ;
- Un bassin de 3 000 m³ de stockage des lixiviats traités appelés perméat ;
- Un bassin de 1 000 m³ de stockage des concentrats
- Une installation de valorisation du biogaz constituée par un module d'évaporation du perméat installé au-dessus de la torchère du site.

3.4 Conception de l'installation.

Le perméat et le concentrat issus du traitement sont stockés dans les bassins prévus à cet effet.

L'étanchéité des bassins est assurée par une géomembrane d'épaisseur minimale 1,5 mm.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'écoulement d'eaux pluviales de ruissellement dans les bassins.

L'unité de traitement est couverte et ventilée pour limiter les émissions d'odeurs.

Des points de prélèvement d'échantillons gazeux sont prévus sur le module d'évaporation. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité.

3.5 Campagnes de traitement.

Le traitement est effectué par campagnes dont la date est communiquée à l'inspection des installations classées au moins un mois avant leur réalisation.

3.6 Suivi de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour une comptabilité mensuelle des données suivantes :

- volume de lixiviat brut traité ;
- volume de perméat traité ;
- quantités de concentrat produites, enfouies et/ou éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

3.7 Analyse du perméat.

L'exploitant procède à des analyses annuelles du perméat. Ces analyses sont effectuées sur un prélèvement représentatif issu du bassin de stockage du perméat et sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ces analyses ont lieu après chaque campagne de traitement des lixiviats et avant toute opération d'injection dans le module de traitement du biogaz.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	entre 5,5 et 8,5
Conductivité	-
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 30 mg/l
Azote global.	< 30 mg/l
Phosphore total.	< 10 mg/l
Phénols.	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (*) dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l
CN libres.	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l

* : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas du non-respect d'un des paramètres ci-dessus, le perméat est recirculé vers l'unité de traitement des lixiviats afin d'y subir un second traitement, et ce jusqu'à obtention d'analyses conformes.

3.8 Analyses et destination des concentrats.

Le concentrat sont analysés selon la procédure d'acceptation préalable définie au chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2013.

Dans le cas où le concentrat ne satisfait pas aux conditions préalables d'admission dans l'installation de stockage telles qu'elles sont définies par le chapitre 2.3 susvisé, il est éliminé dans une installation extérieure autorisée à ce effet.

3.9 Prévention de la pollution des sols.

L'ensemble de l'unité mobile de traitement des lixiviats est positionné sur des bacs de rétention afin d'éviter tout risque de déversement au milieu naturel.

Chaque rétention, hormis celles dédiées et dimensionnées pour le stockage des produits et réactifs, est équipée d'un capteur de niveau qui permet d'arrêter l'installation si le bac se remplit.

Les réactifs nécessaires à l'exploitation de cette unité sont également placés sur des rétentions.

Les fiches de données sécurité de chaque produit utilisé sont disponibles sur le site.

3.10 Risques.

L'unité de traitement mobile des lixiviats est munie de moyens d'extinction dédiés et contrôlés selon les dispositions du chapitre 8.5 de l'arrêté d'autorisation du 7 juin 2013.

Une évaluation du risque ATEX de l'installation de traitement des lixiviats est effectuée et formalisée dans un DRPE (document relatif à la protection contre les explosions) propre à l'installation.

3.11 Injection du perméat et valorisation du biogaz.

3.11.1 Conception de l'installation.

Le procédé de valorisation du biogaz consiste en un module d'évaporation placé au-dessus de la torchère. Le perméat est injecté dans les fumées chaudes. Par récupération de la chaleur issue de la combustion du biogaz, le perméat est évaporé.

Le fonctionnement de la torchère est garanti par la présence de deux capteurs :

- Une cellule de présence de flamme de type ultra violet,
- Un thermocouple haute température pour mesurer la température des fumées.

L'injection du perméat dans le dispositif est asservie au bon fonctionnement de la torchère.

Aucune injection de perméat ne peut avoir lieu en cas de non conformité des analyses de perméat prévues à l'article 3.6 du présent arrêté.

3.11.2 Suivi de l'exploitation

L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes, mesurées en continu :

- volume de perméat injecté ;
- volume de rejets atmosphériques ;
- volumes de biogaz valorisé (par évaporation de perméat) et détruit.

3.11.3 Analyse des fumées

Les fumées issues de la torchère sont analysées, en périodes de fonctionnement de l'installation d'évaporation, selon les paramètres et la fréquence définis ci-dessous. Le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection du perméat. Les prélèvements et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

La température de combustion devra être au moins de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 s et devra être mesurée en continue.

Paramètre	Fréquence	Valeur limite
CO	Annuelle	150 mg/Nm ³
SO ₂	Annuelle	300 mg/Nm ³
HCl	Annuelle	50 mg/Nm ³
HF	Annuelle	5 mg/Nm ³
NO _x	Annuelle	500 mg/Nm ³
Poussières	Annuelle	40 mg/Nm ³
COV non méthaniques	Annuelle	50 mg/Nm ³
H ₂ S	Annuelle	5 mg/Nm ³
Hg + Cd + Tl	Annuelle	0,1 mg/Nm ³
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	Annuelle	5 mg/Nm ³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273° K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

Lors de la première campagne de traitement des lixiviats et d'injection de perméat, l'exploitant procède à une mesure comparative avec et sans injection de perméat, sur la base des paramètres définis au présent article, afin de considérer d'impact de l'injection du perméat sur la composition des fumées.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la société SEG.

3.11.4 Transmission des résultats

Les résultats des contrôles et analyses prescrites par le présent arrêté sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Recirculation des lixiviats en mode bioréacteur

Pour la recirculation des lixiviats bruts dans le massif de déchets :

- Un dispositif d'alimentation constitué d'une centrale d'injection et d'un groupe de pompage ;
- Des canalisations d'acheminement vers les secteurs de réinjection ;
- Des tranchées de recirculation équipées de drains de réinjection.

Il est mis en place, lors de la couverture finale étanche à l'eau :

- un système de ré-injection des lixiviats à l'intérieur de tranchées drainantes réalisées sous la couverture étanche à l'eau,

- un système de drainage et collecte du biogaz raccordé à un réseau de collecteurs aériens permettant l'acheminement des biogaz collectés jusqu'à la torchère ou l'unité de cogénération. Les réseaux aériens sont protégés contre les risques d'incendie (feux de déchets, de broussailles, ...)

Le réseau de captage est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et permettre son acheminement vers l'installation de valorisation ou à défaut la torchère de destruction.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer la totalité du biogaz captable. Le réseau de collecte est mis en dépression permanente (1 mbar au minimum).

Une attention particulière est donnée à la gestion des condensats avec la réalisation de pots de purge en tant que de besoin.

La pression du réseau est surveillée au moins de manière hebdomadaire.

La densité et la disposition des drains dans chaque alvéole permettent d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure du stockage de déchets.

Le système de collecte est dimensionné en fonction de la géométrie du site. Il permet d'évacuer facilement les eaux de condensation et de procéder aux réglages nécessaires au bon fonctionnement du système.

L'exploitant tient à jour un plan de gestion du bioréacteur qui doit se baser sur les règles de l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur. Ce plan devra détailler les paramètres de gestion, conformément aux règles de l'art, avec au minimum :

- la périodicité des opérations de réinjection par drain. Le débit de réinjection des lixiviats sera adapté aux caractéristiques des casiers afin de respecter la charge hydraulique en fond de casier de 30 cm.
- le volume réinjecté par tonne de déchets et par jour et en moyenne annuelle ;
- la teneur en eau des déchets ;
- la température des déchets ;
- les valeurs maximum pour la réinjection des lixiviats et la fréquence d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DBO5/DCO, NH₄⁺, CL⁻, Mg⁺, Fe ;
- la fréquence des analyses du biogaz.

Il doit justifier à l'inspection des installations classées des paramètres retenus et notamment des éventuels écarts par rapport aux préconisations des guides professionnels. Il s'appuie notamment sur les résultats du bilan hydrique prévu à l'article 4.6 de l'arrêté d'autorisation du 7 juin 2013. Périodiquement et à minimum chaque année lors du rapport annuel il doit mettre à jour ce plan de gestion par rapport au retour d'expérience du site et aux évolutions des règles de l'art.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Gournay.

Mention de cet affichage sera insérée par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges, pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Gournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD